



PREFECTURE DE L'INDRE

Le Préfet

Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2009 – 12 – 0459 du 21 décembre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement EPIS CENTRE situé sur la commune de SAINT MAUR**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R-515.39 à R-515.49 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-E-420 en date du 13 mars 1989 autorisant le Directeur de la Coopérative des Agriculteurs à poursuivre, après extension, l'exploitation de son silo situé au lieu dit « Bel Air », sur la commune de Saint Maur ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-E-3743 du 31 décembre 2001 fixant des prescriptions pour l'exploitation du dépôt d'engrais solides ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-05-0011 du 3 mai 2007 demandant à la société EPIS CENTRE de compléter l'étude des dangers qu'elle a fournie pour le site qu'elle exploite à SAINT MAUR en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'étude de dangers transmise le 6 juillet 2007 et ses compléments en date des 16 novembre 2007 et 20 mars, 7 novembre et 9 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0100 du 15 septembre 2008, portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement EPIS CENTRE situé sur le territoire de la commune de SAINT MAUR ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU la séance du CLIC du 23 septembre 2009, au cours de laquelle le présent projet a été présenté et discuté ;

VU le courrier adressé à Monsieur le maire de Saint-Maur, le 22 octobre 2009, reçu en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 octobre 2009, lui demandant d'inviter son conseil municipal à se prononcer sur les modalités de la concertation autour du projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maur du 29 octobre 2009 décidant de donner un avis favorable sur les modalités de la concertation prévues par le projet d'arrêté qui lui a été transmis, reçu au contrôle de la légalité le 10 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société EPIS CENTRE appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement EPIS CENTRE qui est implanté sur le territoire de la commune de SAINT MAUR, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** qu'une partie de la commune de SAINT MAUR est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type surpression et toxique générés par l'établissement EPIS CENTRE ;

**CONSIDERANT** que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de SAINT MAUR.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :** Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et de surpression.

### **ARTICLE 3 :** Services instructeurs

L'équipe projet du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM), composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre (DRIRE) et la Direction Départementale de l'Equipement de l'Indre (DDE), élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

#### **ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

▪ **LA SOCIETE EPIS CENTRE :**

Adresse du siège social : 65-67 avenue de Lattre de Tassigny  
18924 BOURGES Cedex 9.

Adresse de l'établissement : 13 route de Châtellerault  
36250 SAINT MAUR

- Le Préfet de l'Indre ou son/ses représentant(s) ;
- Le président du conseil général ou son représentant, en tant que besoin ;
- Le maire de la commune de SAINT MAUR ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération castelroussine ou son représentant
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE Centre) ;
- Le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) : M. Rosa, représentant des riverains du site ;
- 3 riverains du site : MM. Roland DAIX, Raymond CHEROUX et Jean PRODAULT ;
- Le Président de l'association Indre Nature ou son représentant ;
- Le représentant du CHSCT de l'établissement : M. Jean POCQUET ;
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ou son représentant, en tant que besoin ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet DRIRE/DDE ou de la Préfecture, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- les études techniques du PPRT sont présentées ;
- la stratégie du PPRT est présentée et discutée ;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sont déterminés.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de concertation**

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de SAINT MAUR. La durée de consultation en mairie par le public de ces documents est fixée à un mois. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la préfecture de l'Indre.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de SAINT MAUR. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [maurice.couble@indre.pref.gouv.fr](mailto:maurice.couble@indre.pref.gouv.fr).

Le cas échéant, une réunion publique d'information pourra être organisée.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Indre et à la mairie de SAINT MAUR. Il est joint au projet de plan de prévention des risques technologiques mis à l'enquête publique.

**ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de la commune de SAINT MAUR et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département de l'Indre.

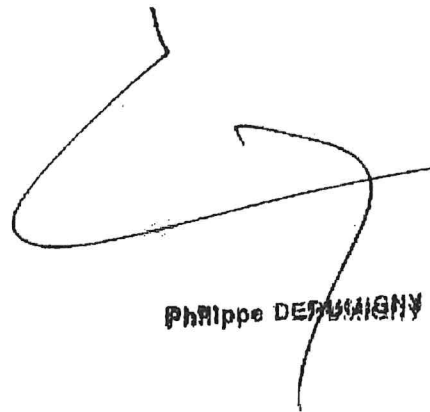
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 7 : Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES, 1, Cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et le Directeur Départemental de l'Équipement du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Philippe DESMAIGNY

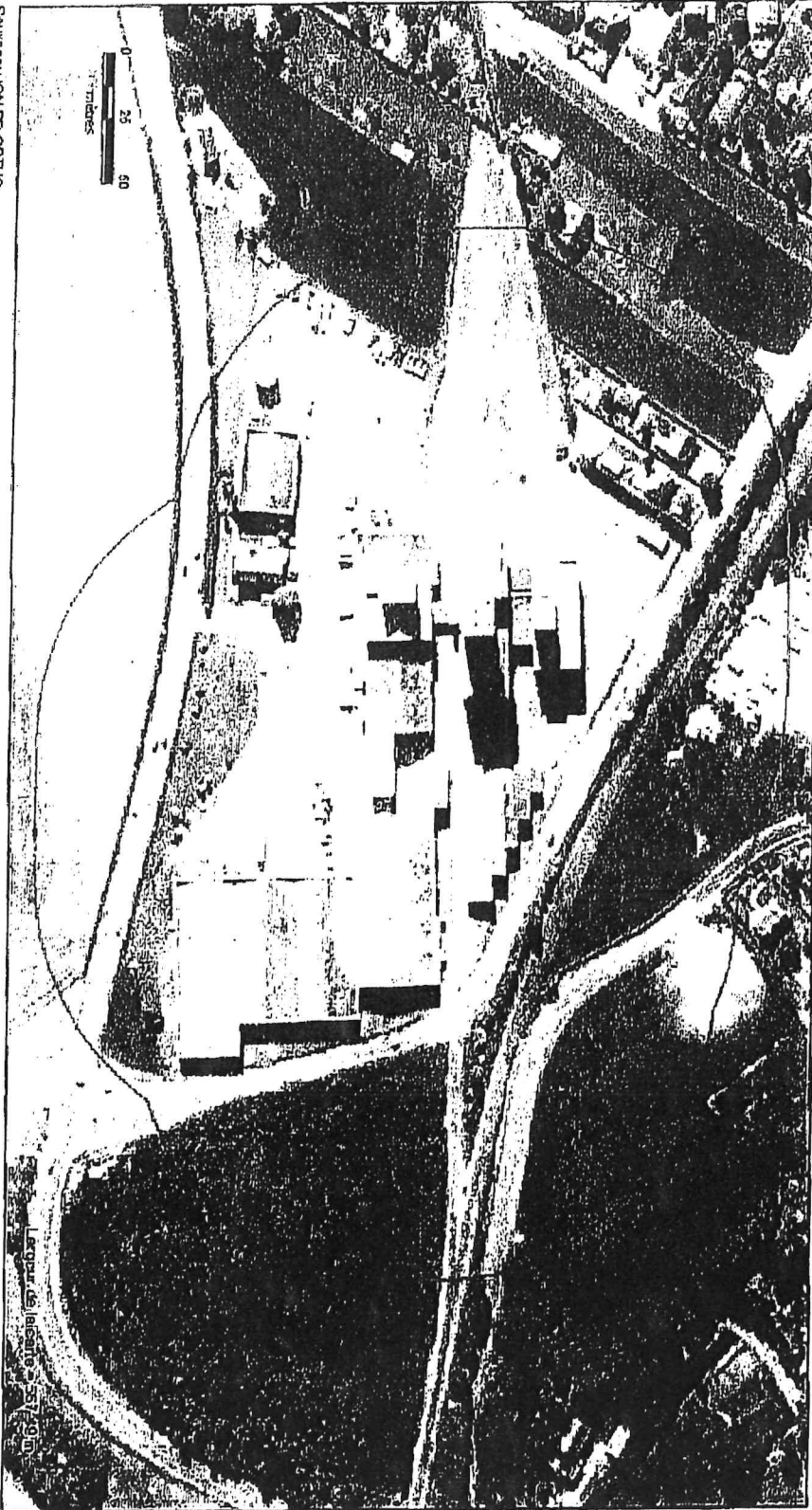
Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°

du  
21 DEC. 2009

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



PPRT de Saint Maur (EPIS CENTRE)  
Périmètre d'étude



Source: IGN BD ORTHO  
Dossier: Calculs du 20090515 2  
Réactualisation: AP - 09 - 15/05/2009 - MAPINFO V 9 - SIGALEA@ V 31 D - GENESIS 2009

SI  
A

